

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400141

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 2 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Vu, enregistrée le 7 avril 2014, la protestation formée par M. X. demeurant lots 25, 26, (...); M. X. demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune de La Foa ;

Il fait valoir que :

- il agit en sa double qualité d'électeur inscrit sur la liste électorale de cette commune et de candidat conduisant la liste « La Foa autrement, pour un destin commun » ;
- à la fin du mois de janvier et en février 2014, le maire sortant de la commune, Mme Y., a fait parvenir par voie postale à l'ensemble des habitants de la commune un calendrier de l'année et une carte de visite portant un titre qu'elle a repris comme nom de la liste qu'elle a conduite, ce qui constitue une manœuvre portant atteinte à la sincérité du scrutin et ce qui porte atteinte au principe d'égalité entre candidats ;
- quinze jours avant les élections, le maire a distribué sur le marché des bons pour un soin de beauté offert par la commune ;
- que la liste arrivée en tête, conduite par Mme Y. n'a dépassé la majorité absolue des suffrages exprimés que de 40 voix ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2014, présenté pour Mme Y. par Me Deswarte, avocat, qui conclut au rejet de la protestation et à ce que M. X. soit condamné à lui verser la somme de 250.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; Mme Y. fait valoir que :

- la distribution d'un calendrier pour la nouvelle année aux frais de la commune ne peut être regardée comme une contribution à la liste conduite par le maire sortant ;
- le message figurant en première page du calendrier ne saurait, eu égard notamment à sa présentation et au caractère habituel de cette pratique, être interprété comme une manœuvre de nature à créer une rupture d'égalité entre les candidats ;

- la distribution de bons pour un soin de beauté à l'occasion de la journée de la femme quinze jours avant le premier tour des élections ne présente pas un caractère électoral d'autant qu'en 2011 et 2013, la commune avait en la même occasion déjà offert des fleurs ;
- l'écart du nombre de voix entre la liste arrivée en tête et la liste suivante est tel que les prétendues irrégularités invoquées n'ont eu aucune conséquence sur l'issue du scrutin ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du ;

- le rapport de M. Levasseur, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. X. et de Me Menard de la SELARL Deswarte avocat, de Mme Y. ;

Sur la protestation formée par M. X. :

1. Considérant que M. X. demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune de La Foa ;

2. Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 52-1 du code électoral: *"A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin"* ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que Mme Y., maire de La Foa, a adressé aux habitants de la commune au début de l'année 2014 un calendrier auquel était jointe une carte de vœux ; que l'un comme l'autre de ces documents comportaient le message « Une passion commune » qui a servi, ultérieurement, de nom à la liste, conduite par Mme Y., dont les membres ont été élus dès le premier tour de scrutin ; que, cependant, la municipalité avait pour habitude de faire distribuer tous les ans depuis 1993 un calendrier aux habitants, le plus souvent assorti d'un message ; que le message « une passion commune » figurant en couverture du calendrier de l'année 2014 a été ensuite, au fil des pages bimensuelles de ce calendrier, décliné en différents intitulés, tels que « des valeurs communes » ou « des racines communes » ; que l'analogie entre le message de couverture du calendrier et le titre de la liste dont les membres ont été élus dès le premier tour ne suffit pas à conférer à la distribution du calendrier et de la carte de vœux le caractère d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité, ni n'est constitutive, de manière plus générale, d'une manœuvre de nature à

altérer la sincérité du scrutin ou à porter une atteinte significative au principe d'égalité entre les candidats ;

4. Considérant, en second lieu, que si le maire de la commune de La Foa a fait distribuer sur le marché, à l'occasion de la fête de la femme qui, en 2014, était fixée deux semaines avant le premier tour de scrutin, un bon pour un soin de beauté pris en charge par la commune, cette action, qui faisait partie d'un ensemble de manifestations habituelles également les années précédentes où des fleurs avaient été offertes sur le marché en pareille occasion et dont le coût est resté modeste, ne révèle pas davantage une manœuvre qui aurait altéré la sincérité du scrutin ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, même si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a été acquise que grâce à quarante voix excédant la moitié de ces suffrages, il y a lieu, pour le tribunal, de rejeter la protestation formée par M. X. ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de cet article : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office pour des raisons tirées de ces mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation"* ;

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par Mme Y. au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation formée par M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme Y. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.